



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	24 juillet 2025 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES – Joël ROCHERIEUX – Christophe FOREST
Administratif (Pôle Juridique)	M. Aurélien SCHWARTZ

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – MONNOT – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL pour le changement de club du joueur Hugo PEREIRA (Raison financière – Cotisation et équipements saison 2024/2025 non réglés.) (*F.C. ROCHEFORT ATHLETIC*)

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITÉS CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées,**

A.S. MELISEY ST BARTHELEMY pour le changement de club du joueur Jules DOUGIN (Raison financière) (*FOOTBALL CLUB PAYS DE LUXEUIL*)

PRIS NOTE du courriel de l'A.S QUETIGNY et TRANSMET LE COURRIEL au club du C.L CHENOVE

PRIS NOTE du courriel de l'ESPERANCE ARC GRAY

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

**La Commission,
RAPPELLE**

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Situation du joueur Angel PETRASKOVIC (2546921102) :

Vu le courriel du club U.S. ARCEY en date du 21/07/2025, contestant le refus d'accord à changement de club pour le joueur Angel PETRASKOVIC,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club U.S. ARCEY en date du 19/07/2025,

Vu le refus émis par le club F.C. BART en date du 20/07/2025 au motif : « *Raisons sportives : équipe du même championnat, après la date limite et nous avons 4 équipes séniors à faire tourner.* »,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

1.3 LICENCES

Courriel du club A.S. CHOISEY :

Pris connaissance du courriel du club A.S. CHOISEY, en date du 18/07/2025, relatif à l'enregistrement des licences de MM. Fecyal FOUAGHLA et Mickael GATEAU et demandant le réenregistrement de leurs licences antérieurement au 15 juillet,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu que les demandes de licences ont été insérées le 10/07/2025 et complétées le 18/07/2025,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

Situation du joueur Papa Mass MBOUP (9603795279) :

Reprenant son procès-verbal en date du 17/07/2025,

Pris connaissance du courriel du club F.C. NEVERS-BANLAY en date du 21/07/2025, demandant l'annulation de l'amende au motif que la licence n'a pas été introduite à l'insu du joueur,

Considérant que le club du F.C NEVERS BANLAY n'apporte pas de preuve au soutien de ces déclarations,

La Commission,

Par ces motifs,

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB DU F.C NEVERS BANLAY.

Situation du joueur Romain GUTIERREZ (2543928851) :

Pris connaissance du courriel du club Romain GUTIERREZ, en date du 21/07/2025, indiquant que le club CHAMPFORGEUIL F.C. a rempli et signé une licence Joueur Libre à son insu pour la saison et demande l'annulation de ladite licence,

Vu les dispositions des articles 200 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'il est constaté que la licence Joueur 2025-2026 en faveur de M. Romain GUTIERREZ pour le club CHAMPFORGEUIL F.C. a été réalisée via l'adresse mail officielle du club et non l'adresse mail officielle du joueur,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE la licence Joueur au sein du club CHAMPFORGEUIL F.C. pour le joueur Romain GUTIERREZ,

AMENDE de 150€ pour le club de CHAMPFORGEUIL F.C

Situation du joueur Sam SAMOURA (9605044579) :

Pris connaissance du courriel du représentant légal de M. SAMOURA Sam, en date du 17/07/2025, indiquant qu'une licence a été saisie auprès du club du S.C PLANOISE en date du 02 juillet 2025 présentant de fausses informations

Vu les dispositions des articles, 106, 200 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'il est constaté que le 25 juin 2025, le club du S.C PLANOISE a saisi une demande de licence pour M. SAMOURA Sam avec le motif d'exception suivant : *Le domicile du père et/ou de la mère est situé en France,*

Attendu qu'au titre du justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur, le club du S.C PLANOISE a fourni un papier de demande d'aide médicale de l'état au nom du représentant légal de **M. SAMOURA Sam** alors que ce dernier est décédé,

Attendu que la licence a été signée par **M. PRIOLET Frédéric**, dirigeant du club du S.C PLANOISE au cours de la saison 24/25

La Commission,

AMENDE de 150€ pour le club du S.C PLANOISE

ANNULE la licence Joueur au sein du club S.C PLANOISE au titre de la saison 25/26 pour le joueur Sam SAMOURA,

1.4 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE / TOTALE

Situation du club F.C. CORANCY (538700) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club F.C. CORANCY avec date d'effet au 10/07/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre en date du 22/07/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité totale du club F.C. CORANCY,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club J.S. MONTCHANIN ODRA (506832) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club J.S. MONTCHANIN ODRA sur la catégorie Libre Senior F avec date d'effet au 17/07/2025,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 21/07/2025,
La Commission,
PRONONCE l'inactivité du club J.S. MONTCHANIN ODRA sur la catégorie Libre Senior F,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club F.C. DE LA ROCHE VINEUSE (528873) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club F.C. DE LA ROCHE VINEUSE sur les catégories Libre U14/U15, U16/U17 et U18/U19 avec date d'effet au 09/07/2025,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 21/07/2025,
La Commission,
PRONONCE l'inactivité du club F.C. DE LA ROCHE VINEUSE sur les catégories Libre U14/U15, U16/U17 et U18/U19,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SASSENAY (560804) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SASSENAY sur la catégorie Libre U14/U15 avec date d'effet au 09/07/2025,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 21/07/2025,
La Commission,
PRONONCE l'inactivité partielle du club UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SASSENAY sur la catégorie Libre U14/U15,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE (560206) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE sur la catégorie Libre U16/U17/U18 F avec date d'effet au 14/07/2025,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 18/07/2025,
La Commission,
PRONONCE l'inactivité partielle du club AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE sur la catégorie Libre U16/U17/U18 F,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club ALL.S. COURSON (528868) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité du club ALL. S. COURSON sur la catégorie Libre Senior avec date d'effet au 21/07/2025,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 23/07/2025,
La Commission,
PRONONCE l'inactivité partielle du club ALL.S. COURSON sur la catégorie Libre Senior,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club PLANOISE FOOTBALL (564866) :

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité introduite par le club PLANOISE FOOTBALL avec date d'effet au 09/06/2025,

Vu les dispositions de l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District DOUBS-TERRITOIRE de Belfort en date du 08/07/2025,
Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la Ligue BFCF,
La Commission,
PRONONCE la cessation d'activité du club PLANOISE FOOTBALL,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club A.S. MUNICIPALE CHENOVE (610601) :

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité introduite par le club A.S. MUNICIPAL CHENOVE avec date d'effet 01/07/2025,
Vu les dispositions de l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 01/07/2025,
Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la Ligue BFCF,
La Commission,
PRONONCE la cessation d'activité du club A.S. MUNICIPALE CHENOVE,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

GROUPEMENT

Situation du Groupement Jeunes JS TOULON ETANG LUZY (581903) :

Vu la demande de renouvellement du Groupement Jeunes JS TOULON ETANG LUZY, pour une durée de trois saisons supplémentaires,
Vu les dispositions des articles 36 et 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 179 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,
Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 21/07/2025,
Vu l'avenant à la convention du Groupement Jeunes signé par les clubs,
La Commission,
DIT le Groupement Jeunes JS TOULON ETANG LUZY prolongé pour une durée de trois saisons supplémentaires,
DIT le nouveau terme du Groupement Jeunes JS TOULON ETANG LUZY au 30 juin 2028,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – FOREST

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Nouvelles pratiques	29 et 30 août 2025
Préparation mentale – Attention/Concentration	24 et 25 octobre 2025
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM / PRÉNOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
PETIT Arthur	BMF	F.C. NOIDANAIS	27/28
MAYER Corentin	BEF	A.S ST APOLLINAIRE	27/28
ROCHEFORT Paul	BEF	BESANCON ACADEMIE FUT-SAL	26/27
ADAMS Kola Modupe	BEF	U.S BOURBON LANCY F.P.T.	26/27
LETRECHER Thomas	BEF	FONTAINE LES DIJON F.C	26/27
BRIDAY Simon	BEF	MACON 71	27/28
SIMON Giovanni	BMF	MACON 71	26/27
PERCEBOIS Marie	BEF	A.J AUXERRE	26/27
FERTIER Jeremy	BMF	A.J AUXERRE	26/27
RECEVEUR Jean-Baptiste	BEF	JURA STAD F.C	27/28
TREBOUTE Gérald	BEF	BRESSE JURA FOOT	27/28
BONNIN Yannick	BEF	A.J AUXERRE	26/27
PASSAROTTO Michel	BEF	A.J AUXERRE	/

MOSCATO Franck	BEF	J.O LE CREUSOT	/
BOUDRIAS Merwan	BEF	RACING BESANCON	25/26
COLEY Xavier	BEF	A.S GEVREY CHAMBERTIN	26/27
PELLENARD Éric	BEF	A.S SAGY	27/28
BOUVIER Alexandre	BEF	A.L.C LONGVIC	25/26
FRAYSSE Gaëtan	BMF	A.S LA CHAPELLE DE GUIN-CHAY	26/27
LONGIN Etienne	BEF	U.S.C PARAY	27/28
JAMES Jimmy	BEF	A.J AUXERRE	26/27
CARTIER Kévin	BEF	U.S ST VIT	26/27
PERRE Benoît	BEF	A.S ST VINCENT BRAGNY	27/28

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Olivier LAGARDE (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation de l'avenant au contrat de M. Olivier LAGARDE (Ent. Gardien – Ligue 1) avec le club A.J. AUXERRE par la Commission Juridique en date du 18/07/2025.

Situation de l'entraîneur Tony MAURICIO (F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD) :

La Commission

PREND NOTE de l'homologation au contrat et avenants au contrat de M. Tony MAURICIO (Ent. Adjoint – Nat 1 et Ent. Principal U15 R) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD par la Commission Juridique en date du 21/07/2025.

Situation de l'entraîneur Amoukou Gérard GNANHOUAN (F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation à l'avenant au contrat de M. Amoukou Gérard GNANHOUAN (Ent. Gardien – Nat 1) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD par la Commission Juridique en date 21/07/2025.

Situation de l'entraîneur Cédric MENGUAL (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat et à l'avenant au contrat de M. Cédric MENGUAL (Ent. Principal – D3 F) avec le club A.J. AUXERRE.

Situation de l'entraîneur Jean Luc AUBERT (F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat et aux avenants au contrat de M. Jean Luc AUBERT (Ent. Gardien – Nat 3, U19 Nat, U17 Nat) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNEUR – MONNOT – GEORGES – ROCHERIEUX

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. SANCHEZ Yohann :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. SANCHEZ Yohann par le club F.C ROCHEFORT ATHLETIC (R3 ID VERDE) le 01/07/2025, le club quitté – JURA STAD F.C (D2 – District du Jura) – étant le club formateur,

Considérant les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,

Considérant que le 04 juillet 2025, M. SANCHEZ Yohann a émis la volonté de couvrir immédiatement son nouveau club en s'appuyant notamment sur l'un des motifs énoncés à l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que les sanctions prononcées à l'encontre des licenciés du club de JURA STAD F.C sur la saison 24/25, après analyse des motifs des sanctions et de leur récurrence, ne permettent pas de faire application des dispositions énoncées à l'article 35 paragraphe 7) du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à **M. SANCHEZ Florian** pour le club du F.C ROCHEFORT Athletic,

DÉCLARE que **M. SANCHEZ Florian** couvrira le club du F.C ROCHEFORT Athletic à compter de la saison sportive 2029 / 2030

DÉCLARE que le club du F.C ROCHEFORT Athletic devra s'acquitter du droit de mutation fixé par les dispositions financières de la Ligue B.F.C en application de l'article 35 paragraphe 5 du Statut de l'Arbitrage

TRANSMET le dossier au District du Jura pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté

Situation de M. DAMRAOUI Hicham :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. DAMRAOUI Hicham par le club F.C ROCHEFORT ATHLETIC (R3 ID VERDE) le 25/06/2025, le club quitté – JURA STAD F.C (D2 – District du Jura) – étant le club formateur,

Considérant les motivations avancées, à savoir « *Fait Disciplinaire* »,

Considérant que le 04 juillet 2025, M. DAMRAOUI Hicham a émis la volonté de couvrir immédiatement son nouveau club en s'appuyant notamment sur l'un des motifs énoncés à l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que les sanctions prononcées à l'encontre des licenciés du club de JURA STAD F.C sur la saison 24/25, après analyse des motifs des sanctions et de leur récurrence, ne permettent pas de faire application des dispositions énoncées à l'article 35 paragraphe 7) du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à **M. DAMRAOUI Hicham** pour le club du F.C ROCHEFORT Athletic,

DÉCLARE que **M. DAMRAOUI Hicham** couvrira le club du F.C ROCHEFORT Athletic à compter de la saison sportive 2029 / 2030

DÉCLARE que le club du F.C ROCHEFORT Athletic devra s'acquitter du droit de mutation fixé par les dispositions financières de la Ligue B.F.C en application de l'article 35 paragraphe 5 du Statut de l'Arbitrage

TRANSMET le dossier au District du Jura pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté

Situation de M. MERONI Yohann :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de **M. MERONI Yohann** par le club A.S CHATENOT LE ROYAL (R3 ID VERDE) le 03/07/2025, le club quitté – A.S CHEMINOTS CHAGNOTINS (District de Saône et Loire) – n'étant pas le club formateur,
Considérant les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,
La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à **M. MERONI Yohann** pour le club A.S CHATENOT LE ROYAL

DÉCLARE que **M. MERONI Yohann** couvrira le club du A.S CHATENOT LE ROYAL à compter de la saison sportive 2029 / 2030

DÉCLARE que le club du A.S CHATENOT LE ROYAL devra s'acquitter du droit de mutation fixé par les dispositions financières de la Ligue B.F.C en application de l'article 35 paragraphe 5 du Statut de l'Arbitrage

TRANSMET le dossier au District de Saône et Loire pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté

Situation de M. BILLARDON Emmanuel :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de **M. BILLARDON Emmanuel** par le club F.C DECIZE (R2) le 13/07/2025, le club quitté – A.S VARZY (District de la Nièvre – D2) – n'étant pas le club formateur,
Considérant les motivations avancées, à savoir « *Changement de résidence* »,
Attendu que la distance entre l'ancienne et la nouvelle adresse postale de l'arbitre est, par la voie routière la plus courte, de 58km,
Attendu que la distance entre le club quitté et le club d'accueil, est par la voie routière la plus courte, de 71 km,
Attendu que la distance entre le domicile actuel de l'arbitre et le siège du nouveau club est, par la voie routière la plus courte, inférieure à 50km,
Considérant dès lors que l'ensemble des conditions kilométriques énoncées à l'article 33c) du Statut de l'Arbitrage sont remplis
Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire application de l'article 35 paragraphe 7 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à **M. BILLARDON Emmanuel** pour le club F.C DECIZE avec rattachement immédiat

TRANSMET le dossier au District de la Nièvre pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté

Situation de M. MENETRIER Flavien :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MENETRIER Flavien par le club FOOTBALL CLUB LIEVREMONT ARCON (D2 – District du Doubs Territoire de Belfort) le 06/06/2025, le club quitté – ESPE. DES MONTS DE VILLERS (D3 – District du Doubs Territoire de Belfort) – étant le club formateur,
Considérant les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,
La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à M. MENETRIER Flavien pour le club F.C LIEVREMONT ARCON

TRANSMET le dossier au District du Doubs Territoire de Belfort pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté et du nouveau club.

Situation de MME. BASLER Amandine :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de **MME. BASLER Amandine** par le club U.S DE CERISIERS (R3 IDVERDE) le 26/06/2025, le club quitté – SAINT ANDRE FOOTBALL (LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL) – n'étant pas le club formateur,
Considérant les motivations avancées, à savoir « *Changement de résidence* »,
Attendu que la distance entre l'ancienne et la nouvelle adresse postale de l'arbitre est, par la voie la plus courte, de 64km,
Attendu que la distance entre le club quitté et le club d'accueil, est par la voie la plus courte, de 55 km,
Attendu que la distance entre le domicile actuel de l'arbitre et le siège du nouveau club est, par la voie la plus courte, inférieure à 50km,
Considérant dès lors que l'ensemble des conditions kilométriques énoncées à l'article 33c) du Statut de l'Arbitrage sont remplis
Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire application de l'article 35 paragraphe 7 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à **MME. BASLER Amandine** pour le club U.S CERISIERS avec rattachement immédiat

DÉCLARE que **MME. BASLER Amandine** pourra couvrir dès la saison 2025/2026 le club de l'U.S CERISIERS

TRANSMET le dossier à la Ligue Grand Est de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté

Situation de M. UBINA Emile :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de **M. UBINA Emile** par le club A.S.M BELFORT (National 3) le 07/07/2025, le club quitté – J.S CRECHES (District de Saône et Loire – D1)) – étant le club formateur,
Considérant les motivations avancées, à savoir « *Changement de résidence* »,
Attendu que la distance entre l'ancienne et la nouvelle adresse postale de l'arbitre est, par la voie la plus courte, de 276km,
Attendu que la distance entre le club quitté et le club d'accueil, est par la voie la plus courte, de 275 km,
Attendu que la distance entre le domicile actuel de l'arbitre et le siège du nouveau club est, par la voie la plus courte, inférieure à 50km,
Considérant dès lors que l'ensemble des conditions kilométriques énoncées à l'article 33c) du Statut de l'Arbitrage sont remplis
Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire application de l'article 35 paragraphe 7 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à **M. UBINA Emile** pour le club A.S.M BELFORT avec rattachement immédiat

TRANSMET le dossier au District de la Saône et Loire pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. MENDES Scotty :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'arbitrage,

Considérant

Considérant la demande de licence Arbitre (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur de M. MENDES Scotty, par le club SPORTING GRON VERON (D2 – District de l'Yonne) en date du 24/06/2025, Considérant que M. MENDES Scotty possédait une licence d'arbitre indépendant pour la saison 2024/2025,

Considérant que M. MENDES Scotty est domicilié à moins de 50km de son nouveau club,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à M. MENDES Scotty pour le club SPORTING CLUB GRON VERON,

TRANSMET le dossier au District de l'Yonne pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

3.3 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima 20 matchs par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires **avant le début des compétitions**.

Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLÉMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 2	
F.C MONTFAUCON MORRE GENNES	1
J.S. LURONNES	1
JURA LACS. F	1
BRESSE JURA FOOT	1
RÉGIONAL 3	
U.S CHATENOIS LES FORGES	2
A.S SAONE MAMIROLLE	1

Vu la demande du club F.C MONTFAUCON MORRE GENNES – de bénéficier de cette disposition,
DIT le club F.C MONTFAUCON MORRE GENNES en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGA- TION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
F.C MONTFAUCON MORRE GENNES	1	17/07/2025	Régional 2

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – MONNOT – BOUCHER – FRANQUEMAGNE – PRETOT – GEORGES – FOREST – ROCHERIEUX

4.1 INTERDICTION D'ENGAGEMENT

Situation des clubs pour la saison 2025/2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment que tant que l'ensemble des acomptes et le solde de la saison N-1 n'est pas réglé, le club ou le groupement concerné sera interdit d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison N+1,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 09/07/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas réglé les acomptes et le solde de la saison N-1 (saison 2024/2025), qu'il convient dès lors d'interdire l'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026.

Transmet aux Districts concernés pour information et application des dispositions précitées.

Numéro	Nom du club	District
532940	S.L. DE SEVREY	Saône et Loire
514205	F.C. AUTUNOIS	Saône et Loire
581005	ES MALTAT VITRY	Saône et Loire
563557	US REVERMONTAISE	Saône et Loire
582662	HERICOURT CITY	Haute-Saône
541569	ENT. ATHESANS-GOUHENANS	Haute-Saône
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	Doubs Territoire de Belfort
521764	A.S.C. LONGEVILLE AMATHAY	Doubs Territoire de Belfort
539151	U.S.C. DE SERMAMAGNY	Doubs Territoire de Belfort
580514	FC SAINT LUPICIN	Jura
526941	ST REVERIEN	Nièvre

4.2 SITUATION CLUBS

Situation du club AFRIQUE F. DIJONNAIS (548821) :

Reprenant son procès-verbal en date du 17/07/2025,

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,

Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant le règlement du solde de la saison N-1 par le club,

Considérant par conséquent que le club AFRIQUE F. DIJONNAIS a procédé à la régularisation de sa situation financière,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club AFRIQUE F. DIJONNAIS en règle à compter du 24 juillet 2025,

DIT que le club AFRIQUE F. DIJONNAIS peut avoir accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026.

4.3 SUSPENSION

Situation du club FC BEAULIEU MANDEURE (580516) :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Club,

Attendu que les dispositions de l'article 10 du Règlement Financier prévoient notamment que « *Lorsqu'un club cesse son activité (cessation définitive d'activité, radiation, liquidation judiciaire, ...) en n'ayant pas apuré l'ensemble des dettes dues à la Ligue et/ou au District, le Président, le Trésorier et le Secrétaire du club seront sanctionnés d'une interdiction de délivrance de licence Dirigeant (Article 200 R.G. de la F.F.F.) pour une période de 5 ans.*

La personne sanctionnée se verra également retirer toute licence Dirigeant délivrée pour la saison en cours. »,

Attendu qu'il est constaté que le club FC BEAULIEU MANDEURE a fait l'objet d'une radiation lors de la réunion de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs en date du 10/07/2025,

Attendu que le club était débiteur vis-à-vis de la Ligue lors du prononcé de la radiation,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE une interdiction de délivrance de licence Dirigeant à l'encontre de MM. Erol SIMSEK, Kutlay DENIZ et Ibrahim FIDAN, respectivement Président, Secrétaire Général et Trésorier du club, pour une durée de 5 ans.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,
Jean Marie COPPI



Le secrétaire de séance,
Aurélien SCHWARTZ